

Pourquoi ne ferions-nous pas pour ce droit et cette procédure ce que nous avons fait avec succès, pour le droit civil et la procédure civile ? La chose fut faite en France dans les années qui suivirent la promulgation du Code Napoléon. Elle a été tentée en Angleterre et souvent elle a été près d'atteindre le succès, mais la persistance des traditions routinières, ennemies de toute innovation, ont fait échouer le projet.

Nous ne sommes pas ici empêchés par les répulsions de ce conservatisme exagéré. Rien de plus facile que la confection de ces Codes, qui ne demanderait guère qu'un travail de coordination, et quant aux dépenses, elles ne peuvent qu'être minimes en proportion des avantages de l'œuvre, qui par rapport à la race française, se trouvera dans des conditions d'utilité analogues à celles où se sont trouvés les Codes Civil et de Procédure Civile pour la race anglaise, et pour les deux races, dans les mêmes conditions d'utilité générale.

En éveillant l'attention du public par votre intermédiaire sur ce sujet, ce n'est pas que je me flatte d'un prompt succès ou d'un succès personnel quelconque. Je sais combien les réformes, même les plus essentielles, sont lentes à s'accomplir, et combien est lourd à mouvoir la machine législative sur semblables sujets. Mais dans un pays comme le nôtre, les mesures vraiment utiles doivent avoir leur jour de triomphe ; il ne s'agit que d'agiter l'opinion publique en leur faveur. Agitons donc la question de Codification des lois criminelles, car c'est une mesure non-seulement utile, mais indispensable au point de vue de la vraie intelligence et de la saine pratique de ces lois. Notre vœu peut n'avoir qu'un faible écho, mais répété par le sentiment public cet écho peut grandir, et éveiller l'attention favorable des législateurs.

LA RÉDACTION.

---